



FORMULE H-2 :

REQUÊTE EN INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE

(FORMULAIRE À L'ATTENTION DES PERSONNES MORALES)

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

Le transport professionnel de personnes est régi par la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (RS/GE H 1 31 - LTVTC) et son règlement d'exécution du 21 juin 2017 (RS/GE H 1 31.01 - RTVTC).

La profession de chauffeur de taxi suppose la titularité d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi et d'une autorisation d'usage accru du domaine public. La délivrance de cette autorisation est soumise à la condition que le nombre maximal fixé à l'article 21 RTVTC ne soit pas dépassé. Lorsque tel est le cas, l'autorisation sollicitée est refusée et son requérant est inscrit sur une liste d'attente (art. 25 al. 1 RTVTC).

Dès lors que ce nombre est actuellement atteint, la présente formule tend à permettre aux entreprises de transport de s'inscrire directement sur la liste d'attente, sans avoir à former, à ce stade, une requête en délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public. Les titulaires d'une carte professionnelle de taxi qui entendent également s'inscrire directement sur la liste d'attente sont invités à utiliser la formule H-1, également disponible sur le site Internet du service.

L'inscription sur la liste d'attente ne préjuge pas du droit à l'obtention d'une autorisation d'usage accru du domaine public. Celui sera, en effet, examiné lorsque le candidat, parvenu en tête de liste, aura déposé, sur invitation du PCTN, une requête en délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public, dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENTREPRISE

Raison sociale

Forme de l'entreprise :

Numéro fédéral : CH -

Siège :

Numéro de téléphone :

Adresse e-mail ou fax :

REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

La rubrique 2 *infra* doit, en tous les cas, renseigner les coordonnées de la/des personnes ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise, selon les pouvoirs de signature figurant au registre du commerce de l'entreprise (si celle-ci ne peut être engagée que par une signature collective à trois ou plus, merci d'imprimer la présente page en autant d'exemplaires qu'il n'en faut pour renseigner les données des sociétaires disposant de ce pouvoir de signature).

2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU/X REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

2.1. Principal représentant de l'entreprise et personne de contact :

Nom (s) :

Prénom (s) :

Fonction au sein de l'entreprise :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse de domicile :

.....

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

2.2 Représentant en cas d'absence du représentant mentionné sous ch. 2.1 *supra* (si l'entreprise compte plus d'une personne) :

Nom (s) :

Prénom (s) :

Fonction au sein de l'entreprise :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse de domicile

.....

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone :

3. LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

- Copie de la/des **pièce/s d'identité** en cours de validité de la/des personne/s ayant le pouvoir d'engager valablement l'entreprise;
- Extrait du **registre du commerce** de l'entreprise datant de mois de 3 mois;
- Copie de **l'attestation d'annonce** visée à l'article 18 al. 4 RTVTC.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par sa signature, le requérant **atteste sur l'honneur que les informations contenues dans la présente formule, ainsi que les pièces produites à l'appui, sont exactes et conformes à la réalité.**

4. SIGNATURE/S DU/DES REPRÉSENTANT/S DE L'ENTREPRISE

Date : Lieu :

Signature :

Date : Lieu :

Signature :

Merci d'imprimer la présente page en autant d'exemplaire qu'il n'en faut pour que l'ensemble des personnes visées dans la rubrique 2 *supra* puissent dater et signer la présente requête.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

L'examen de la présente requête est soumis à émolument (art. 48 al. 1 let. b RTVTC).

La requête qui ne comporte pas l'ensemble des pièces mentionnées au ch. 4 de la présente formule est réputée ne pas avoir été déposée et est renvoyée à son expéditeur sans fixation d'un délai pour être complétée (art. 22 al. 4 *cum* 4 al. 3 RTVTC). Le PCTN peut néanmoins statuer sur une requête incomplète s'il apparaît d'emblée que celle-ci devra être rejetée, même une fois complétée (art. 22 al. 4 *cum* 4 al. 4 RTVTC).

Lorsque le requérant dépose simultanément une requête en délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public et une requête en inscription sur la liste d'attente, il est dispensé de produire les pièces mentionnées au ch. 4 de la présente formule, pour autant que la requête parallèle comporte l'ensemble des pièces requises (art. 22 al. 2 *cum* 5 al. 1 RTVTC).